

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Par courriel à :  
[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Réf. : 22\_COU\_3671

Lausanne, le 29 juin 2022

**Modification de l'ordonnance sur les banques (insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation et capacité d'assainissement et de liquidation)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

Il se prononce globalement en faveur des modifications proposées.

Il relève en particulier que le projet mis en consultation présente un impact positif pour le Canton de Vaud en tant qu'actionnaire de la Banque Cantonale Vaudoise. En effet, en cas d'insolvabilité de celle-ci, le risque immédiat pour ses actionnaires serait réduit, les pertes étant supportées en premier lieu par les créanciers ayant contracté des instruments de dette type *bail-in bonds*. Il ne serait cependant pas approprié qu'un canton, en sa qualité d'actionnaire, puisse profiter du succès de l'assainissement d'une banque cantonale sous la forme de distributions avant que les créanciers, qui ont perdu la totalité de leurs fonds à cause de l'assainissement, ne soient entièrement indemnisés. Dans cette mesure, le Canton de Vaud approuve dans son intégralité l'article 47f du projet d'ordonnance sur les fonds propres (OFR), y compris le chiffre 3 de l'alinéa 2 lettre c relatif à la distribution ou indemnisation aux propriétaires.

Par ailleurs, quelques questions restent ouvertes s'agissant des dépôts privilégiés au sens de l'article 42a du projet d'ordonnance sur les banques (OB), lesquels ne sont pas sans impact sur le montant des fonds propres. A cet égard, il est rappelé qu'il est nécessaire de clairement distinguer ce qui relève des dépôts privilégiés de ce qui ne l'est pas, en particulier compte tenu de la sécurité qui s'attache à de tels dépôts.

En outre, le projet d'article 42a alinéa 3 OB exclut de la notion de dépôts privilégiés les droits ou les prétentions découlant de produits dérivés, mais ne fait pas référence aux droits découlant d'autres instruments financiers, tels des certificats ou des produits structurés. Le caractère non exhaustif de la liste d'exception figurant dans cette disposition n'apparaît pas satisfaisant.

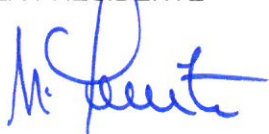
Une question se pose enfin en ce qui concerne les déposants privilégiés au sens de l'article 42c du projet d'ordonnance. A cet égard, il est rappelé que l'article 5 alinéa 3 lettre c OB exclut de la définition des dépôts du public les soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients : auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours, d'une part ; auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués, d'autre part.

Le projet d'article 42c alinéa 2 lettre f OB ne fait mention que des clients des maisons de titres au sens de l'article 41 de la loi sur les établissements financiers (LEFin) qui, dans le cadre de leur activité, ne tiennent, pour les clients, aucun compte servant à exécuter des transactions portant sur des valeurs mobilières. On peut ainsi se demander s'il ne s'agit pas de clarifier la position des autres prestataires mentionnés à l'article 5 alinéa 3 lettre c OB faisant usage de comptes servant uniquement à exécuter des opérations de clients, en indiquant expressément si ceux-ci constituent ou non des déposants privilégiés.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

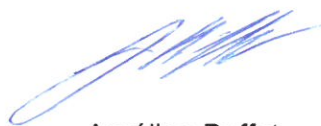
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- OAE
- SG-DEIS